

PAR COURRIEL

Le 4 juillet 2017

Québec (Québec)

N/Réf. : A C C -2653

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 16 juin 2017, reçue à nos bureaux le même jour, dans laquelle vous demandez « [...] En ce sens, nous aimerions connaître le nombre de plaintes déposées à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse pour discrimination ou harcèlement basée sur le sexe par année, et ce, depuis janvier 2012. Nous aimerions également savoir, dans l'éventualité où ses plaintes ont été fermées, la raison de fermeture des dossiers (médiation, désistement, avis de correction, ou autres). De plus, si possible, nous aimerions obtenir tous documents liés aux décisions ou aux dossiers. »

Lors d'une conversation téléphonique, le 28 juin dernier, vous avez précisé que vous désirez obtenir les renseignements pour les plaintes concernant le secteur d'activités de la construction.

Nombre de dossiers ouverts de 2012 à 2016

2012 : 0
2013 : 0
2014 : 0
2015 : 3 (dont un qui est toujours actif)
2016 : 1 (dossier actif)

Nombre de dossiers fermés de 2012 à 2016

2012 : 1 – fermé à l'étape de la médiation à la suite d'un règlement (dossier ouvert en 2011)
2013 : 0
2014 : 0
2015 : 1 – fermé à l'étape de la médiation à la suite d'un désistement
2016 : 1 – fermé à l'étape de l'évaluation en vertu de l'article 78 de la Charte (inutilité de poursuivre la recherche de la preuve).

Après examen de votre demande d'obtenir tous documents liés aux décisions ou aux dossiers, nous sommes d'avis que celle-ci ne répond pas aux conditions prévues à l'article 94 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après : « *Loi sur l'accès* »). En effet, nous constatons que vous n'êtes pas la personne physique concernée par les documents auxquels vous demandez d'avoir accès.

De plus, nous devons préciser que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après : « Commission »), en tant qu'organisme public, est tenue de respecter la *Loi sur l'accès*, notamment les articles 53, 54 et 59 qui traitent de la confidentialité des renseignements personnels. Or, les documents que vous désirez obtenir contiennent précisément de tels renseignements, lesquels ne sont pas accessibles en vertu des articles précités.

Par ailleurs, la Commission ne doit pas communiquer des documents relatifs à une médiation et à une négociation d'un règlement relevant de l'article 94 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après : « *Charte* »), sans avoir obtenu le consentement des parties concernées.

Compte tenu de ce qui se précède et de l'information dont nous disposons, nous ne pouvons donc donner suite à votre demande.

En terminant, nous joignons l'avis de recours prévu à la *Loi sur l'accès* et qui parle de lui-même ainsi qu'une copie des articles auxquels nous référons plus haut.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Émond, avocate
Secrétaire de la Commission
et Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

VE/jw

p. j.